Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg

N° 35225 du rôle
Inscrit le 25 septembre 2014

<u>Audience publique du 2 octobre 2014</u>

Requête en institution d'un sursis à exécution
introduite par Monsieur XXX, Esch-sur-Alzette,
par rapport à un bulletin d'appel en garantie et une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôts directs – appel en garantie

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 35225 du rôle et déposée le 25 septembre 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur XXX, sans état particulier, demeurant à L-XXX Esch/Alzette, XXX, tendant à voir instituer un sursis à exécution par rapport à un bulletin d'appel en garantie émis le 18 avril 2014 par le bureau d'imposition Sociétés d'Esch-sur-Alzette, ainsi que de la décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 30 juillet 2014 portant rejet de la réclamation introduite par Monsieur XXX le 18 juillet 2014 à l'encontre de l'appel en garantie précité, en attendant que le tribunal administratif se soit prononcé sur son recours au fond, inscrit sous le numéro 35224, introduit le 25 septembre 2014 ;

Vu les articles 5, alinéa 8, et 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées au fond ;

Maître Izzate ZEYMOUSSI, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, pour le demandeur, et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS entendues en leurs plaidoiries respectives aux audiences publiques des 30 septembre et 2 octobre 2014.

Le 18 avril 2014, le bureau d'imposition Sociétés d'Esch-sur-Alzette émit un bulletin d'appel en garantie (Haftungsbescheid) en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », à l'égard de Monsieur Fernando XXX en sa qualité d'administrateur de la société anonyme XXX en faillite, ledit bulletin déclarant Monsieur XXX redevable d'un montant total de 282.038,75 €.

Une réclamation introduite par Monsieur XXX le 18 juillet 2014 à l'encontre dudit bulletin d'appel en garantie, fut rejetée par le directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par le « *directeur* » par décision du 30 juillet 2014, répertoriée sous le numéro C 19973 du rôle.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 septembre 2014, inscrite sous le numéro 35224 du rôle, Monsieur XXX a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation du bulletin d'appel en garantie du 18 avril 2014 et de la décision confirmative sur réclamation du directeur du 30 juillet 2014.- Par requête séparée déposée le même jour, inscrite sous le numéro 35225 du rôle, il a encore introduit une demande en institution d'un sursis à exécution des deux décisions au fond en attendant que le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

Le demandeur estime que les deux conditions légalement posées par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « *loi du 21 juin 1999* », seraient remplies en cause.

Au titre de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, le demandeur soutient qu'il ne disposerait pas de moyens personnels suffisants pour régler la somme qui lui est réclamée et que pour s'acquitter il serait obligé de vendre certains biens, dont le bien immobilier servant de domicile conjugal, lui causant un préjudice grave et non remédiable en cas de gain de cause dans l'affaire au fond.

Il estime aussi que son recours au fond présenterait de sérieuses chances de succès.

D'un côté, le délégué du gouvernement a en substance déclaré que sans reconnaissance préjudiciable pour ce qui concerne les mérites du recours au fond, si le demandeur s'engageait à ne pas aliéner ses propriétés immobilières avant le règlement de l'affaire au fond, d'une part, et s'il était garanti que l'instruction de l'affaire soit menée rapidement, de sorte que le prononcé du jugement à intervenir puisse intervenir avant la fin de l'année de calendrier, le gouvernement était d'accord à suspendre l'exécution forcée des décisions querellées.

D'un autre côté, le mandataire du demandeur a marqué son accord avec une abréviation des délais pour instruire l'affaire au fond, afin de la voir vider rapidement. Il a encore produit un engagement écrit formel émanant de son mandant en date du 1er octobre 2014 au titre duquel il garantissait que les biens immobiliers lui appartenant ne seraient pas vendus.

Ceci étant, il y a lieu d'entériner l'accord des parties et de fixer les délais d'instruction de l'affaire au fond en conséquence, tout en donnant acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de ce qu'il s'engage à ne pas procéder à l'exécution immédiate des décisions litigieuses.

Par ces motifs,

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique ;

invite l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à déposer son mémoire en réponse dans l'affaire inscrite sous le no 35224 du rôle au plus tard le lundi 20 octobre 2014, à 18.00 heures, Maître Georges KRIEGER à déposer son mémoire en réplique pour compte du demandeur au plus tard le lundi 27 octobre 2014, à 18.00 heures, et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à dupliquer au plus tard le lundi 3 novembre 2014, à 18.00 heures ;

fixe l'affaire pour plaidoiries à titre péremptoire à l'audience du tribunal administratif, première chambre, du mercredi 5 novembre 2014, à 15.00 heures ;

donne acte à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de ce que au regard de ce qui précède, il s'engage à ne pas procéder à l'exécution immédiate des décisions litigieuse avant l'intervention du jugement au fond ;

réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 octobre 2014, par M. CAMPILL, président du tribunal administratif, en présence de M. WEBER, greffier.

s. WEBER s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 2 octobre 2014

Le Greffier du Tribunal administratif